Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-sept janvier deux mille onze.

Numéro 35634 du rôle

Présents:

Charles NEU, conseiller, président,
Ria LUTZ, conseiller,
Pierre CALMES, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à B-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Nadine TAPELLA, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 18 décembre 2009,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société anonyme B S.A., ayant été établie et ayant eu son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Louis BERNS, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit du 18 décembre 2009, A a relevé appel du jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 9 novembre 2009, qui a dit que le licenciement avec préavis du 16 janvier 2007 était abusif et a condamné B S.A. à payer à A la somme de 193.236,68 € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice – 10 mai 2007 – jusqu'à solde.

Par conclusions du 20 janvier 2011, A « se désiste purement et simplement de l'action introduite le 18 décembre 2009 par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, dûment enregistrée, enrôlée auprès de la Cour d'appel de Luxembourg, troisième section, sous le numéro 35634 du rôle, et offre d'en payer les frais suivant taxe. »

Cet acte porte la mention manuscrite de A « Bon pour désistement d'action » suivie de la signature.

B S.A.déclare accepter ce désistement.

Il convient de faire droit à la demande de désistement d'action de A et, par application des articles 545 et 546 du nouveau code de procédure civile, de constater que le désistement accepté emporte consentement des parties que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant l'acte d'appel et, par conséquent, de déclarer l'instance introduite par exploit du 18 décembre 2009 éteinte.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à A de son désistement d'action;

donne acte à B S.A. de ce qu'elle accepte le désistement d'action ;

constate que l'instance introduite par acte d'appel du 18 décembre 2009 est éteinte ;

laisse les frais à charge de Alain TAYENNE.